



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**PREFECTURE**

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Affaire suivie par Mme Muriel BIGOT  
Tél : 02 37 27 72 52

Mél : [muriel.bigot@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:muriel.bigot@eure-et-loir.gouv.fr)

*note n° 16-09/05*

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER  
SUR DES PROPRIETES PRIVEES**

**dans le cadre d'une étude préalable à la révision du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrains (PPRmt sur la Commune de Châteaudun (28200).**

**LE PREFET d'EURE-et-LOIR  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 2 août 2016 par Madame la Cheffe du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir , en vue d'obtenir l'autorisation de faire pénétrer ses agents ou les agents des entreprises travaillant pour son compte, dans les propriétés privées et d'occuper temporairement les terrains dans le cadre d'une étude préalable à la révision du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrains (PPRmt) sur la Commune de Châteaudun (28) ;

Considérant la nécessité d'autoriser les agents du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir et les agents des entreprises travaillant pour le compte de ce service, à pénétrer dans les propriétés privées et sur les terrains pour réaliser toutes les opérations qu'exigent le projet susvisé sur la Commune de Châteaudun (28) ;

Considérant l'absence de préjudice à l'encontre des propriétaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir :



## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> – Madame la Cheffe du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir, et les agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'études défini sur le plan annexé, sur le territoire de la Commune de Châteaudun (28), afin de déterminer l'état des cavités et de la falaise.

Ils sont autorisés à pénétrer sur les terrains figurant à l'article 3.

Ainsi, ils pourront procéder à la réalisation d'une étude visant à déterminer l'état des cavités et de la falaise dans le cadre d'une étude préalable à la révision du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrains (PPRmt) sur la Commune de Châteaudun (28).

A cet effet, et après avoir pris contact avec M. le Maire de la commune concernée, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les zones boisées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages.

Le présent arrêté devra avoir été affiché à la mairie de la commune concernée au moins 10 jours avant la réalisation des travaux. Il devra être présenté à toute réquisition.

Article 2 – L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expire si personne ne se présente pour permettre l'accès. Les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Chacun des techniciens et agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – La présente autorisation concerne les parcelles énoncées sur les états parcellaires figurant en pièces jointes, situées sur la Commune de Châteaudun (28).

Article 4 – La présente autorisation est **valable pour une durée d'un an** à compter de la date sa signature.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues par les éventuels dommages causés aux propriétés privées seront à la charge de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'ORLEANS.

Article 6 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Cheffe du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Châteaudun, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 22 SEP. 2016

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

**Annexes : Liste des parcelles concernées  
Plan cadastral**

En application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

